



Fondation de prévoyance edifondo

Avenant au règlement

**pour les directrices/directeurs et directrices/directeurs adjoints
de VSL (Suisse) SA
VSL International SA
VAS SA**

(catégories de prévoyance 8D et 9D)

valable à partir du 01.01.2024

Dans le présent avenant, des désignations neutres quant au genre ou la forme féminine et masculine sont employées.

Table des matières

1.	Définition du salaire	3
Art. 1.8	Définitions des salaires	3
Art. 1.8.1	Salaire annuel déterminant.....	3
Art. 1.8.2	Salaire épargne assuré	3
Art. 1.8.3	Salaire risque assuré (cotisations)	3
Art. 1.8.4	Salaire risque assuré (prestations).....	3
Art. 1.9	Valeurs seuils et taux d'intérêt	3
2.	Cercle des personnes assurées	4
Art. 2.1	Assurance obligatoire	4
3.	Financement	4
Art. 3.1	Principe.....	4
Art. 3.2	Obligation de payer des cotisations	4
Art. 3.4	Intérêt moratoire sur les cotisations échues.....	4
Art. 3.5	Montant des cotisations	4
Art. 3.5.1	Cotisations en % du salaire assuré (Barème de cotisation standard – catégorie de prévoyance 8D) ..	4
Art. 3.5.2	Cotisations en % du salaire assuré (Barème de cotisation Plus – catégorie de prévoyance 9D).....	5
Art. 3.6	Rachats.....	5
5.	Prestations de prévoyance	6
Art. 5.2.2	Taux de conversion	6
Art. 5.3.1	Rente d'invalidité	6
Art. 5.3.3	Exonération des cotisations.....	6
Art. 5.5	Capital décès	6
Art. 5.5.1	Rachats effectués.....	6
Art. 5.5.2	Capital décès sans droit à une rente	7
Art. 5.5.3	Capital décès avec droit à une rente	7
Art. 5.5.4	Ayants droit	8
10.	Dispositions finales	8
Art. 10.5	Entrée en vigueur de l'avenant.....	8

1. Définition du salaire

Art. 1.8 Définitions des salaires

Art. 1.8.1 Salaire annuel déterminant

Le salaire annuel déterminant est défini à l'avance sur la base du dernier salaire mensuel connu. Les modifications déjà prévues pour l'année courante sont ici prises en compte.

Si le salaire mensuel change en cours d'année, le salaire annuel déterminant est adapté en conséquence (voir également les explications à l'article 3.2, al. 3 de cet avenant).

Le salaire annuel déterminant au sens de ce règlement est calculé sur la base suivante :

- le salaire mensuel ordinaire x 12
- plus la totalité du 13^e salaire
- plus la totalité de la prime de performance

Ne sont pas pris en compte les autres éléments de salaire tels que le paiement des heures supplémentaires, les allocations de toutes sortes, les gratifications, les primes ou tout autre revenu irrégulier issu d'éléments de fortune, même s'ils sont soumis à l'AVS et/ou à la SUVA.

Art. 1.8.2 Salaire épargne assuré

Le salaire épargne assuré est calculé sur la base suivante:

- le salaire mensuel ordinaire x 12

La cotisation de la personne assurée est déduite par acomptes du salaire ou du salaire de remplacement.

Si un 13^e salaire ou une prime de performance est dû, la cotisation d'épargne (bonification de vieillesse) est déduite de la totalité du 13^e salaire ou de la prime de performance en une seule fois pour toute l'année au moment du versement et sur le salaire ou le salaire de remplacement.

Art. 1.8.3 Salaire risque assuré (cotisations)

Le salaire risque assuré (cotisations) est calculé sur la base suivante :

- le salaire mensuel ordinaire x 12
- moins le montant de coordination (le montant de coordination est ajusté proportionnellement au taux d'occupation)

La cotisation de la personne assurée est déduite par acomptes du salaire ou du salaire de remplacement.

Si un 13^e salaire ou une prime de performance est dû, la cotisation risque est déduite de la totalité du 13^e salaire ou de la prime de performance en une seule fois pour toute l'année au moment de l'échéance et sur le salaire ou le salaire de remplacement.

Art. 1.8.4 Salaire risque assuré (prestations)

Le salaire risque assuré (prestations) est calculé sur la base suivante :

- le salaire mensuel ordinaire x 13
- moins le montant de coordination (le montant de coordination est ajusté proportionnellement au taux d'occupation)
- plus la totalité de la prime de performance

Art. 1.9 Valeurs seuils et taux d'intérêt

Les détails relatifs aux valeurs seuils ainsi qu'aux taux d'intérêt légaux et réglementaires sont communiqués annuellement à la personne assurée avec le certificat de prévoyance.

2. Cercle des personnes assurées

Art. 2.1 Assurance obligatoire

Tous les directrices/directeurs et directrices/directeurs adjoints de VSL (Suisse) SA, VSL International SA et VAS SA sont affiliés à la prévoyance professionnelle conformément au présent règlement, pour autant qu'ils perçoivent de l'employeur un salaire annuel déterminant supérieur à ¾ de la rente AVS maximale.

L'affiliation a lieu comme suit :

- au 1^{er} janvier suivant le 17^e anniversaire pour les risques de décès, d'invalidité et de vieillesse.

3. Financement

Art. 3.1 Principe

Les fonds nécessaires au financement de la prévoyance au sens du présent règlement sont apportés conjointement par la personne assurée et par l'employeur.

Art. 3.2 Obligation de payer des cotisations

L'obligation de cotiser pour la personne assurée et l'employeur débute le premier du mois durant lequel la personne assurée a été admise dans la fondation. Si l'admission a lieu le seize ou plus tard dans le mois, l'obligation de cotiser débute le premier du mois suivant.

L'obligation de cotiser prend fin à la survenance d'un cas de prévoyance ou en cas de dissolution précoce du rapport de prévoyance, c'est-à-dire lorsque la personne assurée n'est plus soumise à la prévoyance en vertu du présent règlement. Si le rapport de prévoyance est résilié avant le quinze d'un mois, l'obligation de cotiser se termine à la fin du mois précédant la résiliation ; si le rapport de prévoyance est résilié le seize ou plus tard dans le mois, l'obligation de cotiser s'éteint à la fin du mois au cours duquel la résiliation intervient.

En cas de mutation de salaire, l'adaptation des cotisations se fait, selon les mêmes modalités que pour l'obligation de cotiser, au début ou à la fin du rapport de prévoyance.

Art. 3.4 Intérêt moratoire sur les cotisations échues

L'intérêt moratoire sur les cotisations échues se monte à 5%.

Art. 3.5 Montant des cotisations

Lors de son entrée, la personne assurée a le choix entre deux barèmes de cotisation. Sans demande écrite, le barème Standard est appliqué automatiquement.

Un changement de barème de cotisation est possible chaque année au 1^{er} janvier et doit être communiqué par écrit à la fondation jusqu'à la mi-décembre de l'année précédente.

Art. 3.5.1 Cotisations en % du salaire assuré (Barème de cotisation standard – catégorie de prévoyance 8D)

Âge	Cotisation épargne (bonification de vieillesse) en % du salaire épargne assuré		Cotisation risques en % du salaire risque (cotisations)		Total	
	Personne assurée	Employeur	Personne assurée	Employeur	Personne assurée	Employeur
Collaborateurs/trices						
18 - 24	5.50%	6.50%	1.75%	1.85%	7.25%	8.35%
25 - 34	6.00%	7.00%	1.75%	1.85%	7.75%	8.85%
35 - 44	6.25%	7.25%	1.75%	1.85%	8.00%	9.10%
45 - 54	9.00%	10.00%	1.75%	1.85%	10.75%	11.85%
55 - 65	10.50%	11.50%	1.75%	1.85%	12.25%	13.35%
66 - 70	10.50%	11.50%	0.00%	0.00%	10.50%	11.50%

Art. 3.5.2 Cotisations en % du salaire assuré (Barème de cotisation Plus – catégorie de prévoyance 9D)

Âge	Cotisation épargne (bonification de vieillesse) en % du salaire épargne assuré		Cotisation risques en % du salaire risque (cotisations)		Total	
	Personne assurée	Employeur	Personne assurée	Employeur	Personne assurée	Employeur
Collaborateurs/trices						
18 - 24	6.50%	6.50%	1.75%	1.85%	8.25%	8.35%
25 - 34	7.00%	7.00%	1.75%	1.85%	8.75%	8.85%
35 - 44	7.25%	7.25%	1.75%	1.85%	9.00%	9.10%
45 - 54	10.00%	10.00%	1.75%	1.85%	11.75%	11.85%
55 - 65	11.50%	11.50%	1.75%	1.85%	13.25%	13.35%
66 - 70	11.50%	11.50%	0.00%	0.00%	11.50%	11.50%

Art. 3.6 Rachats

Des versements servant au rachat de prestations de vieillesse peuvent être effectués aux conditions suivantes :

- si tous les versements anticipés pour l'achat d'un logement en propriété sont remboursés ; et
- si l'avoir de vieillesse existant est inférieur au montant hypothétique qui pourrait être disponible si la personne assurée avait été assujettie à la prévoyance vieillesse, selon le présent règlement, à partir de l'âge minimal d'admission prévu, en tenant compte du salaire risque assuré (prestations) plus le montant de coordination perçu au moment du rachat.

Le montant maximal à verser correspond à la différence entre ces deux montants. Les avoirs issus d'une activité indépendante dans le pilier 3a ainsi que les avoirs de libre passage qui ne doivent pas être transférés sur le compte de la fondation doivent être pris en considération conformément aux prescriptions légales. Un rachat est possible au plus tard jusqu'à ce que l'âge de référence soit atteint (les dispositions de l'art. 3.6 du règlement de base sont déterminantes). La personne assurée doit se renseigner auprès des autorités fiscales compétentes afin de savoir si la déduction fiscale du montant du rachat est possible.

L'employeur peut participer au rachat destiné à combler des lacunes de prévoyance. Dans ce cas-là, il doit tenir compte des principes de base ainsi que des limites légales que la personne assurée doit respecter pour ses possibilités de rachat. Dans le cas contraire, les contributions de l'employeur qui viennent augmenter les avoirs individuels de la personne assurée forment des dépenses salariales devant figurer dans le certificat de salaire.

Le calcul se base sur le barème de rachat suivant en % du salaire risque assuré (prestations) plus le montant de coordination (**barème Standard – catégorie de prévoyance 8D**):

Âge	Pourcentage	Âge	Pourcentage	Âge	Pourcentage	Âge	Pourcentage
18	12.00%	30	182.47%	42	410.07%	54	761.35%
19	24.24%	31	199.12%	43	431.77%	55	798.58%
20	36.72%	32	216.10%	44	453.90%	56	836.55%
21	49.46%	33	233.43%	45	481.98%	57	875.28%
22	62.45%	34	251.09%	46	510.62%	58	914.79%
23	75.70%	35	269.62%	47	539.83%	59	955.08%
24	89.21%	36	288.51%	48	569.63%	60	996.18%
25	104.00%	37	307.78%	49	600.02%	61	1038.11%
26	119.08%	38	327.43%	50	631.02%	62	1080.87%
27	134.46%	39	347.48%	51	662.64%	63	1124.49%
28	150.15%	40	367.93%	52	694.90%	64	1168.98%
29	166.15%	41	388.79%	53	727.80%	65	1214.36%

Le calcul se base sur le barème de rachat suivant en % du salaire risque assuré (prestations) plus le montant de coordination (**barème Plus – catégorie de prévoyance 9D**):

Âge	Pourcentage	Âge	Pourcentage	Âge	Pourcentage	Âge	Pourcentage
18	13.00%	30	197.15%	42	442.10%	54	815.39%
19	26.26%	31	215.10%	43	465.44%	55	854.69%
20	39.79%	32	233.40%	44	489.25%	56	894.79%
21	53.58%	33	252.07%	45	519.03%	57	935.68%
22	67.65%	34	271.11%	46	549.41%	58	977.40%
23	82.01%	35	291.03%	47	580.40%	59	1019.94%
24	96.65%	36	311.35%	48	612.01%	60	1063.34%
25	112.58%	37	332.08%	49	644.25%	61	1107.61%
26	128.83%	38	353.22%	50	677.14%	62	1152.76%
27	145.41%	39	374.78%	51	710.68%	63	1198.82%
28	162.31%	40	396.78%	52	744.89%	64	1245.79%
29	179.56%	41	419.21%	53	779.79%	65	1293.71%

5. Prestations de prévoyance

Art. 5.2.2 Taux de conversion

Le taux de conversion est le suivant, selon l'âge de départ à la retraite (en % de l'avoir de vieillesse) :

Âge	Avoir de vieillesse jusqu'à CHF 500'000		Avoir de vieillesse dépassant CHF 500'000	
	Collaborateurs	Collaboratrices	Collaborateurs	Collaboratrices
58	4.55	4.70	4.06	4.18
59	4.70	4.85	4.18	4.30
60	4.85	5.00	4.30	4.42
61	5.00	5.15	4.42	4.54
62	5.15	5.30	4.54	4.66
63	5.30	5.45	4.66	4.78
64	5.45	5.60	4.78	4.90
65	5.60	5.75	4.90	5.02
66	5.75	5.90	5.02	5.14
67	5.90	6.05	5.14	5.26
68	6.05	6.20	5.26	5.38
69	6.20	6.35	5.38	5.50
70	6.35	6.50	5.50	5.62

L'âge est calculé au mois près. Le mois de naissance est pris en compte.

Art. 5.3.1 Rente d'invalidité

Le montant de la rente d'invalidité entière correspond à 50% du salaire assuré risque (prestations) à la survenance de l'incapacité de travail.

Art. 5.3.3 Exonération des cotisations

Les bonifications de vieillesse sont calculées à la survenance de l'incapacité de travail sur la base du salaire assuré risque (prestations) déterminant pour l'assurance.

Art. 5.5 Capital décès

Art. 5.5.1 Rachats effectués

L'avoir de vieillesse rémunéré issu de rachats effectués après la dernière entrée dans la fondation est versé indépendamment de toutes les prestations de décès mentionnées dans les articles ci-après.

6Avenant au règlement pour les directrices/directeurs et directrices/directeurs adjoints de VSL (Suisse) SA ; VSL (International) SA et VAS SA

Ne sont pas considérés comme rachats au sens de cet article les rachats dans d'autres institutions de prévoyance, les rachats dans la fondation lors de périodes d'assurance antérieures, les remboursements de versements anticipés dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement, les remboursements de prestations de sortie versées suite à un divorce ou à la dissolution judiciaire d'un partenariat enregistré et les versements de prestations de libre passage suite à un divorce ou à la dissolution judiciaire d'un partenariat enregistré. Concernant les ayants droit, les dispositions appliquées sont les mêmes que celles stipulées par l'art. 5.5.4.

Art. 5.5.2 Capital décès sans droit à une rente

S'il n'existe aucun droit à une rente de conjointe ou conjoint, de partenaire ou de partenaire enregistré-e en cas de décès avant l'âge de la retraite, il existe un droit à un capital décès.

Le montant du capital décès correspond à l'avoir de vieillesse disponible à la fin du mois au cours duquel le décès est survenu (sans tenir compte des rachats effectués), déduction faite :

- d'une allocation octroyée faute de droit à une rente de conjointe ou conjoint, de partenaire ou de partenaire enregistré-e ;
- d'un montant pour financer d'éventuelles prestations versées à la conjointe divorcée ou au conjoint divorcé ou à la ou au partenaire ayant droit après dissolution par voie judiciaire du partenariat enregistré.

Il existe dans tous les cas au moins un droit à 200% du salaire annuel (13 x le salaire mensuel). À partir du 1^{er} janvier qui suit l'accomplissement d'une année d'assurance complète, la prestation minimale augmente de 5%. Chaque 1^{er} janvier suivant, la prestation minimale augmente de 5% supplémentaires pour atteindre 250% le 1^{er} janvier qui suit la fin de la 10^e année d'assurance.

C'est l'entrée dans la fondation qui fait foi pour calculer l'année d'assurance. En cas de sortie de la fondation, l'année d'assurance est considérée comme terminée.

En cas de réaffiliation, les années d'assurance d'un rapport de prévoyance antérieur sont cumulées, pour autant que :

- le rapport de prévoyance a été interrompu durant 1 mois au maximum (mois entiers si la sortie a lieu le dernier jour du mois ou 30 jours si la sortie a lieu au cours du mois) et
- l'ancien comme le nouveau contrat de travail ont été conclus avec un employeur affilié à la fondation. Si, entre ces deux relations de travail, il y a eu un rapport de travail avec un employeur non affilié à la fondation, les années de cotisation durant l'ancienne relation de prévoyance ne sont pas prises en compte.

Art. 5.5.3 Capital décès avec droit à une rente

S'il existe un droit à une rente de conjointe ou conjoint, de partenaire ou de partenaire enregistré-e en cas de décès avant l'âge de la retraite, il existe un droit à un capital décès.

Le montant du capital décès correspond à la partie résiduelle de l'avoir de vieillesse (sans tenir compte des rachats effectués) qui ne sert pas à financer :

- une rente de conjointe ou conjoint, de partenaire ou de partenaire enregistré-e ;
- d'éventuelles prestations versées à la conjointe divorcée ou au conjoint divorcé ou à la ou au partenaire ayant droit après dissolution par voie judiciaire du partenariat enregistré.

Il existe dans tous les cas au moins un droit à 200% du salaire annuel (13 x le salaire mensuel). À partir du 1^{er} janvier qui suit l'accomplissement d'une année d'assurance complète, la prestation minimale augmente de 5%. Chaque 1^{er} janvier suivant, la prestation minimale augmente de 5% supplémentaires pour atteindre 250% le 1^{er} janvier qui suit la fin de la 10^e année d'assurance.

C'est l'entrée dans la fondation qui fait foi pour calculer l'année d'assurance. En cas de sortie de la fondation, l'année d'assurance est considérée comme terminée.

En cas de réaffiliation, les années d'assurance d'un rapport de prévoyance antérieur sont cumulées, pour autant que :

- le rapport de prévoyance a été interrompu durant 1 mois au maximum (mois entiers si la sortie a lieu le dernier jour du mois ou 30 jours si la sortie a lieu au cours du mois) et

- l'ancien comme le nouveau contrat de travail ont été conclus avec un employeur affilié à la fondation. Si, entre ces deux relations de travail, il y a eu un rapport de travail avec un employeur non affilié à la fondation, les années de cotisation durant l'ancienne relation de prévoyance ne sont pas prises en compte.

Art. 5.5.4 Ayants droit

Les ayants droits sont les suivants, dans l'ordre indiqué :

- la conjointe ou le conjoint resp. la ou le partenaire enregistré-e ;
- à défaut, les enfants qui ont droit à une rente d'orphelin ;
- à défaut, les autres personnes à l'entretien desquelles la personne assurée décédée pourvoyait de façon prépondérante ou la personne qui a formé une communauté de vie ininterrompue avec la personne assurée décédée au cours des cinq dernières années qui ont précédé le décès de cette dernière ou qui doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs ;
- à défaut, les enfants de la personne assurée décédée qui ne bénéficient pas de rentes d'orphelins, les parents ou les frères et sœurs ;
- à défaut, les autres héritiers légaux de la personne assurée décédée, à l'exclusion de la collectivité publique. Dans ce cas, le capital décès correspond au plus élevé des montants suivants :
 - les bonifications de vieillesse et les montants de rachat versés par la personne assurée décédée, intérêts en sus ; ou
 - 50% de l'avoir de vieillesse.

S'il existe plusieurs ayants droit au sein d'un même groupe de personnes, le capital décès est réparti en parts égales entre les ayants droit.

Si la personne assurée souhaite établir un ordre des bénéficiaires particulier, elle peut désigner les bénéficiaires au sein de chaque groupe en indiquant à la fondation de son vivant et par écrit ce qui leur revient individuellement.

La personne assurée peut révoquer à tout moment une clause bénéficiaire particulière en l'indiquant par écrit à la fondation. Dans ce cas, la clause bénéficiaire réglementaire entre à nouveau en vigueur.

10. Dispositions finales

Art. 10.5 Entrée en vigueur de l'avenant

Cet avenant entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024 et remplace toutes les versions précédentes. L'avenant a été adopté par le Conseil de fondation lors de la séance du 6 décembre 2023.

Fondation de prévoyance edifondo

Le Président
Adrian Gehri

Un membre du Conseil de fondation
Nicolas Boilleau

N.B. En cas de litige, seul le texte allemand fait foi !